

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALEDONIE**

N° 1800172

M. X.

M. Gueguein
Rapporteur

M. Schnoering
Rapporteur public

Audience du 13 septembre 2018
Lecture du 25 septembre 2018

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 11 juin 2018, M. X. demande au tribunal d'enjoindre à la Nouvelle-Calédonie de procéder, dans un délai de deux mois à compter de la décision à intervenir, au paiement des sommes indûment non-versées au titre des prestations familiales depuis le 6 décembre 2017, sommes assorties des intérêts moratoires, et à respecter la réglementation à l'avenir.

M. X. soutient que depuis leur arrivée sur le territoire de la Nouvelle-Calédonie en octobre 2017, les enfants de sa compagne, issus d'un premier mariage, sont à sa charge ; il a donc sollicité le bénéfice des prestations familiales sans succès ; il a renouvelé sa demande après avoir conclu un pacte civil de solidarité mais sans plus de succès ; l'administration semble estimer à tort que les enfants de sa compagne ne sont pas à sa charge.

Par un mémoire en défense, enregistré le 7 août 2018, la Nouvelle-Calédonie conclut au rejet de la requête.

La Nouvelle-Calédonie soutient que la requête est irrecevable à défaut de moyen identifiable ; les conclusions tendent à ce que des injonctions soient prononcées à titre principal.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie,
- l'arrêté n° 1065 du 22 août 1953 portant statut général des fonctionnaires des cadres territoriaux ;

- l'arrêté n°1066 du 22 août 1953 fixant le régime des congés des personnels civils relevant de l'autorité du chef du territoire ;
- l'arrêté n° 68-038/CG du 29 janvier 1968 fixant le régime de rémunération et le régime des prestations familiales applicables aux fonctionnaires des cadres territoriaux de Nouvelle-Calédonie ;
- le code de justice administrative dans sa rédaction applicable en Nouvelle-Calédonie.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendues au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Gueguein, rapporteur,
- les conclusions de M. Schnoering, rapporteur public,
- les observations de Mme Rasoloson, représentante du gouvernement de Nouvelle-Calédonie.

Considérant ce qui suit :

1. M. X., fonctionnaire de la Nouvelle-Calédonie, demande au tribunal d'enjoindre à la Nouvelle-Calédonie de procéder, dans un délai de deux mois à compter de la décision à intervenir, au paiement des sommes indûment non-versées au titre des prestations familiales depuis le 6 décembre 2017, sommes assorties des intérêts moratoires, et à respecter la réglementation à l'avenir.

Sans qu'il soit besoin de statuer sur toutes les fins de non-recevoir ;

2. Ainsi que le relève le président du gouvernement dans le courrier en date du 25 juin 2018 rejetant la demande de M. X., les dispositions de l'article 17 de l'arrêté du 29 janvier 1968 excluent du bénéfice des prestations familiales les enfants issus d'un précédent mariage dès lors que le parent qui n'a pas la garde contribue à leur entretien. Il n'est pas contesté que le père des enfants de la compagne de M. X. contribue à leur entretien ainsi que le prévoit le jugement de divorce du 12 novembre 2015. M. X. n'est donc pas fondé à soutenir que la décision lui refusant le bénéfice des prestations familiales est irrégulière. La requête doit donc être rejetée.

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête de M. X. est rejetée.